



Arrêt

n° 193 165 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 août 2016, le 16 février 2017 et le 13 mars 2017, le requérant s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée (annexe 3).

1.2 Le 12 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité d'« autre membre de la famille - partenaire dans le cadre d'une relation durable » de Madame [M.K.], de nationalité belge.

1.3 Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.04.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'« autre membre de la famille – partenaire dans le cadre d'une relation durable » de [M.K.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, un certificat de naissance, une attestation de conformité, une fiche de famille d'état civil, une attestation de résidence à Tirana, une composition de ménage, des fiches de salaire et des attestations du Shape.

Cependant, l'ouvrant droit est de nationalité belge et n'ayant pas apporté la preuve qu'elle a circulé dans l'Union européenne avec le demandeur, ce dernier peut [sic] revendiquer le bénéfice de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. De plus, le demandeur ne peut [sic] pas non plus revendiquer le regroupement familial sur base de l'article 40 ter que ce soit en qualité de conjoint ou en qualité de partenaire étant donné que le couple n'est ni marié ni partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Dès lors, l'intéressé n'a pas établi qu'il est membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.04.2016 en qualité d'autre membre de famille/partenaire lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration en ce qu'il contient l'obligation d'entendre l'administré », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait valoir « [q]u'il n'est [...] pas contesté par la partie adverse que le requérant et sa compagne entretiennent une relation stable; Que la preuve d'une relation stable peut être rapportée par d'autres moyens que la production d'un certificat de mariage ou d'un partenariat enregistré; Que l'exigence d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat constitue une ingérence dans la vie privée de couples stables mais ne souhaitant pas se marier ou enregistrer leur partenariat; Attendu en effet que l'évolution actuelle de la société et du modèle familial pousse de plus en plus de couples à construire une vie privée et familiale sans toutefois l'officialiser aux yeux de l'Etat; Qu'il ne peut plus être sérieusement soutenu que seuls les couples mariés ou dont le partenariat est enregistré légalement vivent une relation stable "qu'en exigeant d'un demandeur qu'il se marie ou enregistre son partenariat avec un citoyen belge afin de pouvoir bénéficier du regroupement familial, les dispositions relatives aux conditions du regroupement familial en Belgique telles qu'elles apparaissent dans la loi du 15 décembre 1980 constituent une méconnaissance du droit à la vie privée des citoyens belges désireux de bénéficier de la procédure de regroupement familial " [...] ». Elle estime que « cela établit également

une différence de traitements [sic] injustifiée entre les belges mariés et non mariés; Que cette discrimination n'est pas admissible et est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution belge [...] ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 41 de la Charte, la partie requérante poursuit en indiquant que « l'Administration belge est tenue de respecter cette disposition, laquelle a un effet direct et s'impose à l'Etat en toutes ses composantes (art. 6 du traité sur l'Union Européenne); Que cette disposition dispose, par ailleurs, de l'effet direct au même titre que les traités fondateurs de l'Union européenne (CJUE, arrêt VAN GEND EN LOOS du 05/02/1963); Que l'article 41 de la Charte peut donc être invoqué par un particulier; Qu'à cet égard, la décision attaquée constitue sans aucun doute une décision qui affecte le requérant défavorablement; Qu'à aucun moment le requérant ou sa compagne n'ont été invités à démontrer la réalité et la stabilité de leurs relations; Que pourtant, ils auraient pu faire valoir des éléments tendant à démontrer que bien que n'étant pas marié [sic] ou en partenariat légal, leur relation répondait au prescrit des dispositions relatives au regroupement familial [sic]; Qu'il y avait, à tout le moins, lieu de demander des informations complémentaires par écrit au requérant; Qu'il ne peut donc pas être considéré que la partie adverse a répondu à son obligation d'entendre l'administré avant de prendre à son encontre une mesure défavorable telle qu'elle est prévue notamment par l'article 41 de la [Charte] [...] ». Elle en conclut que « cette violation du droit du requérant à être entendu entache la décision d'illégalité ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 22 de la Constitution et procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

[...] ».

L'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

Le Conseil observe en outre que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.

[...] ».

Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant inséré un chapitre Ibis intitulé « Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union », précisent notamment que « [...] L'article 40bis, § 2, 2°, de la loi vise "le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un

partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint". Or, l'Union européenne oblige les États membres à prendre en considération l'union libre. Une procédure d'infraction est d'ailleurs actuellement en cours à l'encontre de la Belgique. N'est donc visé par ce texte que le partenaire qui habitait avec cette personne dans le pays d'origine. Il faudra par ailleurs prouver le caractère durable de la relation (par exemple, lorsque des enfants sont issus de la relation). Il est évident, en outre, que si le citoyen de l'Union a déjà un partenaire en Belgique, le bénéfice de cette disposition ne pourra être invoqué [...] » (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par M. Laurent DEVIN ET MME Nahima LANJRI, Discussion des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/003, p.17).

Quant à la manière dont « les autres membres de la famille » du citoyen de l'Union européenne, visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, doivent apporter la preuve qu'ils entrent dans les conditions pour accompagner ou rejoindre ce citoyen, ledit rapport précise « qu'en cas de difficultés d'interprétation, il sera toujours possible de préciser ces notions par la voie d'une circulaire. Pour le reste, les adaptations proposées visent seulement à se conformer au droit européen et à éviter une condamnation par les instances européennes » (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par M. Laurent DEVIN ET MME Nahima LANJRI, Discussion des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/003, p.18).

L'article 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

- 1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
- 2° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Enfin, l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, auquel l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, renvoie prévoit que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

- 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
- 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

[...]

- 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

- 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

- 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er},
- 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ».

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur le constat que ni les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ni celles de l'article 40^{ter} de la même loi ne sont remplies dès lors que d'une part, « *l'ouvrant droit est de nationalité belge et n'[a] pas apporté la preuve qu'elle a circulé dans l'Union européenne avec le demandeur* » et que d'autre part, « *le demandeur ne peut [sic] pas non plus revendiquer le regroupement familial sur base de l'article 40 ter que ce soit en qualité de conjoint ou en qualité de partenaire étant donné que le couple n'est ni marié ni partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi* », la partie défenderesse concluant que « *l'intéressé n'a pas établi qu'il est membre de famille d'un citoyen de l'Union* ».

européenne », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le motif de la première décision attaquée selon lequel la partenaire de nationalité belge du requérant, Madame [M.K.], n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

La partie requérante ne conteste pas non plus le motif de la première décision attaquée selon lequel le requérant ne peut se prévaloir de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, n'étant ni conjoint ni partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de Madame [M.K.], il n'est pas un membre de la famille visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif doit dès lors être considéré comme établi.

La partie requérante se borne, en termes de requête, à faire valoir la relation stable qu'entretient le requérant et sa partenaire, reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et de ne pas lui avoir permis de compléter sa demande de carte de séjour à cet égard, et à critiquer les dispositions relatives aux conditions du regroupement familial en Belgique, invoquant une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre les « belges mariés » et « non mariés ».

Or, force est d'observer que la première décision attaquée ne se prononce pas sur le caractère durable de la relation existant entre le requérant et sa partenaire, dès lors qu'elle estime, sans être contredite par la partie requérante en termes de requête, que le requérant « *n'a pas établi qu'il est membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne* ». Sans avoir à se prononcer sur l'application de l'article 41 de la Charte et la violation du droit d'être entendu en l'espèce, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation concernant la preuve de la relation durable entre le requérant et sa partenaire. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour le 12 avril 2016 et que, dans le cadre de cette demande, il a eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa relation durable. Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

Enfin, le Conseil estime que si la partie requérante fait valoir une « différence de traitements [sic] injustifiée entre les belges mariés et non mariés », elle n'établit nullement la réalité de la discrimination qu'elle allègue. Ainsi, la partie requérante évoque successivement les « couples mariés », les couples « dont le partenariat est enregistré légalement » et les couples qui souhaitent construire « une vie privée et familiale sans toutefois l'officialiser aux yeux de l'Etat » estimant que seule la dernière catégorie doit apporter la preuve d'une « relation stable », semblant oublier les termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, auquel l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie, qui prévoit que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime dès lors, au vu de cette simple affirmation non autrement étayée et qui relève dès lors de la pure pétition de principe, que la partie requérante reste en défaut de définir précisément la

discrimination qu'elle allègue. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT